



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 25/09

25 mars 2009

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-191/07

Anheuser-Busch, Inc. / OHMI

LE TRIBUNAL CONFIRME LA DÉCISION DE L'OHMI DE NE PAS ENREGISTRER COMME MARQUE COMMUNAUTAIRE LE TERME « BUDWEISER » EN FAVEUR DE LA BRASSERIE AMÉRICAINE ANHEUSER-BUSCH NOTAMMENT POUR DE LA BIÈRE

En effet, le droit d'usage commercial du terme « BUDWEISER » pour la bière a déjà été attribué en Allemagne et en Autriche à la brasserie tchèque Budějovický Budvar.

En 1996, la brasserie américaine Anheuser-Busch a demandé à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) l'enregistrement comme marque communautaire du signe verbal « BUDWEISER » pour les produits suivants : « Bière, ale, porter, boissons maltées alcooliques et non alcooliques ».

La brasserie tchèque Budějovický Budvar a formé une opposition à l'encontre de l'enregistrement de la marque communautaire, et cela pour l'ensemble des produits demandés. À l'appui de son opposition, Budějovický Budvar a invoqué des marques internationales et des appellations d'origine antérieures incluant le terme « budweiser », enregistrées pour de la bière.

L'OHMI a rejeté la demande de marque communautaire d'Anheuser-Busch au motif que la marque demandée était identique à la marque internationale verbale antérieure BUDWEISER, protégée notamment en Allemagne et en Autriche. L'OHMI a constaté que les produits indiqués dans la demande de la brasserie américaine étaient essentiellement identiques aux produits « bière de tout genre » visés par la marque antérieure. Pour les boissons maltées non alcooliques, compte tenu de l'identité des marques et des similitudes manifestes entre les produits en cause, l'OHMI a également accueilli l'opposition de la brasserie tchèque.

Anheuser-Busch a introduit un recours contre la décision de l'OHMI devant le Tribunal de première instance.

Le Tribunal constate, tout d'abord, qu'Anheuser-Busch était en mesure d'émettre des observations sur la validité de la marque antérieure pendant la procédure devant l'OHMI et que,

partant, son droit d'être entendu n'a pas été violé. Il note à cet égard que Budějovický Budvar a dûment prouvé la validité de cette marque durant la procédure devant l'OHMI.

De plus, le Tribunal rejette l'argument d'Anheuser-Busch selon lequel l'OHMI n'aurait pas pu prendre en considération les documents fournis tardivement par Budějovický Budvar à l'appui de son opposition. En effet, l'OHMI dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider, s'il y a lieu ou non de prendre en compte de tels documents.

Ensuite, le Tribunal constate que Budějovický Budvar est parvenue à présenter des publicités et des factures, portant la marque antérieure, adressées aux clients en Allemagne et en Autriche en vue de la commercialisation de la bière au cours des cinq années qui précédaient la publication de la demande de marque communautaire d'Anheuser-Busch. Le Tribunal relève que ces publicités et factures constituent la preuve d'un usage sérieux par la brasserie tchèque de la marque antérieure. En conséquence, Budějovický Budvar a invoqué à juste titre cette marque pour s'opposer à l'enregistrement, notamment pour de la bière, de la marque demandée par Anheuser-Busch.

Enfin, en ce qui concerne les boissons maltées non alcooliques, le Tribunal relève que celles-ci étant similaires aux produits « bière de tout genre » visés par la marque antérieure, la demande d'enregistrement d'Anheuser-Busch doit également être rejetée à leurs égard. Dans ce contexte, le Tribunal remarque que la « bière de tout genre » inclut également la bière sans alcool, laquelle est, par définition, une boisson maltée non alcoolique.

Or, une telle similitude entraîne un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs allemands et autrichiens, ces derniers pouvant croire que les boissons maltées non alcooliques vendues sous la marque BUDWEISER proviennent de la même source que la bière vendue sous la marque BUDWEISER.

Pour l'ensemble des ces raisons, **le Tribunal rejette le recours d'Anheuser-Busch dans son intégralité.**

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : ES, CS, DE, EN, FR, HU, NL, PL, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-191/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034